

ATTENTION :
Le recul de précaution applicable par rapport aux sommets de berges des cours d'eau et falaises n'est pas systématiquement reporté sur le plan par une bande.
Le recul réglementaire à prendre en compte est défini dans le règlement du P.P.R.
Dans le cas général, il correspond à une bande de largeur égale à au moins 1,5 fois la hauteur de berges, mesurée depuis le sommet de berge.
(Se reporter au paragraphe IV.2.3, page 52 du Règlement pour plus de précisions)

